



Informations de base	
<p>2002/0177(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Office de l'harmonisation dans le marché intérieur: budget et finances, accès aux documents (modif. règlement (CE) n° 40/94)</p> <p>Abrogation 2006/0267(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration 8.40.08 Agences et organes de l'Union 8.70.03 Contrôle budgétaire, décharge, exécution du budget</p>	

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination	
	BUDG Budgets		DELL'ALBA Gianfranco (NI)	28/08/2002	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	CONT Contrôle budgétaire		VAN HULTEN Michiel (PSE)	02/09/2002	
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures		HERNÁNDEZ MOLLAR Jorge Salvador (PPE-DE)	12/09/2002	
	AFCO Affaires constitutionnelles		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
		Agriculture et pêche	2516	2003-06-18	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire		
	Budget				

Evénements clés			

Date	Événement	Référence	Résumé
17/07/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0406 	Résumé
23/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/10/2002	Vote en commission		
02/10/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0336/2002	
22/10/2002	Décision du Parlement	T5-0486/2002	Résumé
27/03/2003	Décision du Parlement	T5-0117/2003	Résumé
18/06/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/06/2003	Fin de la procédure au Parlement		
29/09/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0177(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2006/0267(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0336/2002	02/10/2002	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T5-0486/2002 JO C 300 11.12.2003, p. 0022-0106 E	22/10/2002	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0117/2003 JO C 062 11.03.2004, p. 0018-0140 E	27/03/2003	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2002)0406 	17/07/2002	Résumé	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2003/1653 JO L 245 29.09.2003, p. 0036-0037	Résumé

Office de l'harmonisation dans le marché intérieur: budget et finances, accès aux documents (modif. règlement (CE) n° 40/94)

2002/0177(CNS) - 27/03/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission telle qu'amendée au cours de la séance du 22 octobre 2002.

Office de l'harmonisation dans le marché intérieur: budget et finances, accès aux documents (modif. règlement (CE) n° 40/94)

2002/0177(CNS) - 18/06/2003 - Acte final

OBJECTIF : faire en sorte que l'Office d'harmonisation dans le marché intérieur possède des systèmes de contrôle et d'audit d'un niveau comparable à celui des systèmes utilisés par les institutions communautaires et rendre applicable à l'office le règlement relatif à l'accès du public aux documents de mai 2001. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1653/2003/CE du Conseil modifiant le règlement 40/94/CE sur la marque communautaire. CONTENU : le règlement vise à modifier le règlement 40/94/CE en ce qui concerne, d'une part, les règles budgétaires et financières applicables à l'office de l'harmonisation du marché intérieur en vue d'assurer une concordance avec le nouveau règlement financier général qui est entré en vigueur le 1er janvier 2003 et, d'autre part, l'accès aux documents de cet organisme, en vue de mettre en oeuvre en son sein le règlement 1049/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/10/2003.

Office de l'harmonisation dans le marché intérieur: budget et finances, accès aux documents (modif. règlement (CE) n° 40/94)

2002/0177(CNS) - 22/10/2002 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Gianfranco DELL'ALBA (NI, I), le Parlement européen approuve la proposition sous réserve des amendements adoptés en commission au fond (se reporter au résumé précédent). Conformément à l'article 69 de son règlement intérieur, le Parlement européen a reporté le vote sur la résolution législative.

Office de l'harmonisation dans le marché intérieur: budget et finances, accès aux documents (modif. règlement (CE) n° 40/94)

2002/0177(CNS) - 17/07/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : modification des actes constitutifs des organismes communautaires décentralisés, suite à l'adoption du nouveau règlement financier. CONTENU : le nouveau règlement financier applicable au budget général des CE entrera en vigueur le 1er janvier 2003 (voir CNS/2000/0203). Il introduit notamment une nouvelle approche du statut budgétaire et financier des organismes communautaires décentralisés. Les nouveautés les plus importantes concernant les agences communautaires se présentent de la manière suivante: - Article 185 : la Commission arrête un règlement financier cadre des organismes communautaires, dotés de la personnalité juridique et qui reçoivent des subventions à la charge du budget (voir CNS/2002/0902) ; la décharge sur l'exécution des budgets des organismes communautaires est donnée par le Parlement européen, sur recommandation du Conseil ; l'auditeur interne de la Commission exerce, à l'égard des organismes communautaires, les mêmes compétences que celles qui sont attribuées à l'égard des services de la Commission ; les organismes communautaires appliquent les règles comptables arrêtées par le comptable de la Commission afin de permettre la consolidation de leurs comptes avec les comptes de la Commission; - Article 46, parag. 3, point d : le tableau des

effectifs des organismes communautaires est arrêté par l'autorité budgétaire générale. Ces nouveautés nécessitent d'adopter parallèlement des modifications aux actes de base portant création des agences concernées, afin de mettre en oeuvre ce nouveau système. La Commission aborde dans ces propositions, deux autres questions qui concernent les organismes communautaires décentralisés : la première est liée à l'actuel processus général de réforme, à savoir la question de la transparence et de l'accès public aux documents; la seconde concerne la procédure relative à la nomination des directeurs d'organismes communautaires. Le nouveau régime devrait s'appliquer aux quinze agences communautaires existantes, à savoir : - le Centre pour le développement de la formation professionnelle (Thessalonique); - la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Dublin); - l'Agence européenne pour l'environnement (Copenhague); - la Fondation européenne pour la formation (Turin); - l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (Lisbonne); - l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (Londres); - l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail (Bilbao); - le Centre de traduction des organes de l'Union européenne (Luxembourg); - l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (Vienne); - l'Agence européenne pour la reconstruction (Thessalonique); - l'Autorité européenne de sécurité des aliments; - l'Agence européenne de la sécurité aérienne; - l'Agence européenne pour la sécurité maritime; - Eurojust (assimilé à un organisme communautaire décentralisé). Deux organismes ne reçoivent pas de subventions à la charge du budget général et ne relèvent donc pas de la définition de l'art. 185 du nouveau règlement financier, à savoir : l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (Alicante) et l'Office communautaire des variétés végétales (Angers). Ils sont néanmoins concernés par ces propositions en raison de la nécessité d'adapter leur cadre réglementaire en rapport, au moins, avec un aspect fondamental du nouveau règlement financier, à savoir la suppression totale du contrôle financier ex ante décentralisé.